



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

11 DEC. 2012

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-079 du  
portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0089 relative au projet de **défrichement de 0,7 hectare du « Domaine des Longs Champs » à Saint-Maurice Montcouronne dans le département de l'Essonne**, reçue le 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 novembre 2012 ;

Considérant que la demande porte sur le défrichement d'un terrain d'une superficie de 0,7 hectares ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain concerné par le défrichement est situé dans le site inscrit « Extension de la Vallée de la Rémarde » (inscription en date du 11 septembre 1974) ;

Considérant que le projet est situé dans des zones potentiellement humides et qu'il devra, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est susceptible d'abriter des espèces protégées de faune et de flore, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine et que le défrichement n'aura pas d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant la position du terrain à défricher, situé dans une partie non urbanisée de la commune ;

Considérant enfin que ce défrichement a pour objectif la création d'un lotissement pavillonnaire pour lequel ni les caractéristiques, ni les impacts environnementaux ne sont présentés ;

Considérant que le défrichement et la création du lotissement pavillonnaire constitue un seul et même projet ;

Considérant donc que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas d'appréhender de manière suffisante les impacts induits de ce projet.

## Décide :

### Article 1er

**Le projet de défrichement de 0,7 hectare du « Domaine des Longs Champs » en vue de la création d'un lotissement pavillonnaire à Saint-Maurice Montcouronne dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises**

**D.R.I.E.E. Ile-de-France**

  
**Eric CORBEL**

#### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)